

ROYAUME DU MAROC



**APPEL D'OFFRES OUVERT N° :
TMPA_AO_40_15**

**TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE D'UN BETON IMPRIME A LA ZONE NON REVETUE DU
GATE 03 AU PORT TANGER MED**

PIECE 1
CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Avril 2015

ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL D'OFFRE

L'objet de l'appel d'offre porte sur les travaux de mise en œuvre d'un béton imprimé au niveau du Gate 03 du complexe portuaire Tanger Med.

ARTICLE 2- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché consistent à :

- Etablissement des plans d'exécution et approbation par le M.O.
- La fourniture et le coulage du béton plastifié et fibré avec une fibre en polypropylène extrudé;
- La fourniture et le coulage du béton plastifié et fibré avec une fibre en polypropylène extrudé;
- Lissage du béton et application de la teinte au choix du M.O. à raison de 4 kg/m²;
- Etalage du talc à raison de 100 g/m² et impression du béton, calpinage au choix du maître d'ouvrage;
- Nettoyage du talc une semaine après et application du vernis.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

- Le présent CPS.
- Le bordereau des prix - détail estimatif.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'état (CCAG-T).

ARTICLE 4 - DOCUMENTS A REMETTRE AU MAÎTRE D'OUVRAGE

L'Entreprise doit fournir une documentation complète relative à la mise en œuvre de béton imprimé. Cette documentation devra inclure, au minimum mais de façon non exhaustive :

- ✓ Les plans d'exécution pour approbation par le M.O.
- ✓ Formulation du béton.
- ✓ Fiche technique de la fibre, peinture et du talc.

ARTICLE 5 – DELAI D'EXECUTION, PENALITES POUR RETARD

La durée des travaux de l'entreprise est fixée à trente jours (30J) de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

A défaut de réaliser dans les délais impartis, il sera appliqué au titulaire des pénalités de retard de un millième du montant initial de la convention par jour calendaire de retard. Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au titulaire.

Toutefois, le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant de la consultation toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 – MODE DE REGLEMENT

Le délai de règlement est de 2 mois, fin du mois après dépôt au Bureau d'ordre du maître d'ouvrage la facture menue de l'attachement contradictoire visé par le représentant du MO.

Les prestations réalisées seront réglées conformément à la ventilation détaillée dans le bordereau des prix-détail estimatif sur la base de l'attachement constaté contradictoirement.

Il est rappelé que le Maître d'Ouvrage est également exonéré de la TVA, les prestations seront donc facturées net de taxes.

ARTICLE 7 – VISITE DES LIEUX

Le soumissionnaire est invité à visiter et examiner le site et ses environs et à réunir, sous sa responsabilité propre, tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et soumissionner. Il est censé avoir une parfaite connaissance des lieux et des sujétions d'exécution du site de chantier (Entre autres les données naturelles du site). Le soumissionnaire ne peut, en aucun cas, formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des travaux. Les dépenses résultant de cette visite seront à sa charge.

Pour effectuer cette visite, le candidat et ses employés ou agents seront autorisés à avoir accès aux propriétés du Maître d'Ouvrage à la condition expresse que le candidat, ses employés et ses agents déchargent le Maître d'Ouvrage et ses agents pour la responsabilité qui en découle, qu'ils offrent une compensation et qu'ils soient responsables des accidents corporels, pertes ou dommages, coûts et dépenses de toute nature qui en résulteraient de quelque manière que ce soit, et qui ne seraient pas survenus en l'absence d'une telle autorisation.

Les soumissionnaires sont tenus de fournir avec leur offre une attestation de visite des lieux délivrée par TMPA.

ARTICLE 8 - ACCES AU PORT

Dans le cadre du plan de sécurité et de sûreté en vigueur, l'accès au port est strictement réservé aux personnes et aux véhicules disposant respectivement des badges et des macarons délivrés par l'autorité portuaire.

Dès la notification du contrat, l'entrepreneur devra effectuer les démarches nécessaires pour l'obtention desdits badges et macarons pour son personnel et véhicules amenés à exercer dans l'enceinte portuaire.

Aussi, pour le matériel et matériaux, le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la douane et du Maître d'Ouvrage pour honorer ses engagements.

NB : Badge d'accès au prix de 10Euros/mois/personne et macaron au prix de 27 Euro/an/véhicule sont à la charge du Prestataire.

Aussi, l'entrepreneur est sensé avoir pris connaissance des droits et procédures douanières pour accéder à la zone de livraison.

ARTICLE 9 - NETTOYAGE DU CHANTIER

Le Prestataire devra évacuer régulièrement les locaux où il travaille, les gravois ou débris divers qui sont le fait de son activité.

Le Maître d'Ouvrage pourra à tout moment exiger ce nettoyage non exécuté spontanément. En tout état de cause, les locaux devront être laissés parfaitement nets, qui pourra en demander la réception en présence de l'Architecte.

Les gravois et les débris seront transportés aux décharges publiques au fur et à mesure de l'avancement des travaux et ceci à la charge de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur doit assurer le drainage et l'épuisement des eaux s'il y a lieu.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

Avant de commencer les travaux, l'Entrepreneur doit être assuré contre le risque de son activité professionnelle auprès d'une ou plusieurs sociétés marocaines d'assurances.

Il s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée de la présente convention et s'engage de remettre au maître d'ouvrage les certificats d'assurances y afférentes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité dans les cas suivants :

- ✓ Le montant des pénalités appliquées atteint 10% du montant initial de la convention ;
- ✓ Faillite ou mise en liquidation judiciaire du titulaire ;
- ✓ En cas de défaillance du titulaire, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de résilier la présente convention ;
- ✓ En cas d'incapacité, de fraudes, de tromperies graves constatées par le maître d'ouvrage sur la qualité des prestations ;
- ✓ En cas de sous-traitance, cession ou transfert sans autorisation du maître d'ouvrage ;
- ✓ Enfin, dans tous les autres cas où le titulaire ne s'est pas conformé aux stipulations de la convention ;

Dans tous les cas, la résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressé au titulaire défaillant ou à ses ayants droit à la dernière adresse officiellement connue du maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à 10 % du montant des travaux exécutés sera prélevée sur chaque décompte. Elle cessera de croître lorsqu'elle aura atteint 7 % du montant initial du contrat. Elle sera restituée dans les 3 mois qui suivent la date de la réception définitive.

Sur demande du Titulaire, la retenue de garantie pourra être remplacée par une caution bancaire constituée dans les formes agréées par le Maître d'Ouvrage. Elle sera libérée dans les 3 mois qui suivent la réception définitive.

ARTICLE 13 – CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le cautionnement provisoire est fixé à 10 000 dirhams (Dix mille dirhams).

Le cautionnement provisoire sera établi au nom de l'entrepreneur soumissionnaire.

Toute offre non accompagnée du cautionnement provisoire recevable sera rejetée par le maître d'ouvrage pour non-conformité aux conditions du dossier d'appel d'offres.

Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues, seront retournées dans les plus brefs délais et au plus tard 45 jours après expiration du délai de validité prescrit par le maître d'ouvrage.

Le cautionnement provisoire de l'attributaire du marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le marché et constitué le cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire pourra être saisi dans les cas suivants :

- ✓ Si l'attributaire refuse de signer le marché.
- ✓ Si l'attributaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai prévu.

ARTICLE 14 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif sera constitué par le Titulaire dans les 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du contrat, sous forme de caution bancaire d'un montant égal à 3 % du montant du contrat. La caution doit être constituée auprès d'une banque au Maroc, et sera restituée dans les 3 mois qui suivent la date de réception définitive des travaux objet du présent marché.

ARTICLE 15 : RECEPTION DES TRAVAUX

Réception provisoire :

A la fin des travaux, il sera procédé à la réception par le maître d'ouvrage. Celle-ci décidera après visite des ouvrages si cette réception peut être prononcée.

Réception définitive :

La réception définitive aura lieu Douze (12) mois après la date de la réception provisoire. Le cautionnement définitif pourra être débloqué.

ARTICLE 16 – DELAI DE GARANTIE ET RECEPTION DEFINITIVE

Le délai de garantie est fixé à 1an.

A l'issue du délai de garantie, si aucune anomalie n'a été constatée le Maître d'Ouvrage prononcera la réception définitive.

ARTICLE 17 – VALIDITE DE LA CONVENTION

Le contrat ne sera valable et exécutoire qu'après signature et notification de son approbation par le Directeur Général de TMPA.

ARTICLE 18 – MODE D'EVALUATION

Les prix du présent marché couvrent tous les frais de reconnaissance, des études, de fournitures transport au pied d'œuvre y compris toutes sujétions.

Les prix forfaitaires, en toutes lettres, qui seront indiqués ci-après par l'entreprise seront réputés inclure bénéfices, frais et faux frais et toutes sujétions. Ce sont ces mêmes prix qui devront être reportés dans le détail estimatif.

PRIX N°1 :MISE EN ŒUVRE DE BETON IMPRIME

Ce prix rémunère au mètre carré la fourniture, le transport et la mise en œuvre d'un revêtement en béton fibre imprimé type béton Bo ou similaire sur une épaisseur de 10 cm. Le béton dosé à 350 kg/m³ est soit vibré à la table vibrante ou brut, bouchardé selon les instructions du

Maître d'Ouvrage.

Ce prix comprend les opérations suivantes :

Préparation et compactage d'assise

La fourniture et le coulage du béton plastifié et fibré avec une fibre en polypropylène extrudé.

Lissage du béton et application de la teinte au choix du M.O. à raison de 4 kg/m².

Etalage du talc à raison de 100 g/m² et impréssion du béton, calpinage au choix du maître d'ouvrage.

Nettoyage du talc une semaine après et application du vernis.

Sciage des joints de retrait et de dilatation.

Ouvrage payé en mètre carré au prix n° 01

ARTICLE 19 – BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF					
N°	Désignation	U	Qté	Prix unitaire HT	Prix Total HT
1	Fourniture, transport et mise en œuvre d'un revêtement en béton fibre imprimé	M²	3900		
	TOTAL H.T				

Le présent bordereau des prix – détail estimatif est arrêté à la somme de :

**LE SOUMISSIONNAIRE SOUSSIGNE
LU ET ACCEPTE
(MENTION MANUSCRITE)**

(VISA ET CACHET)

